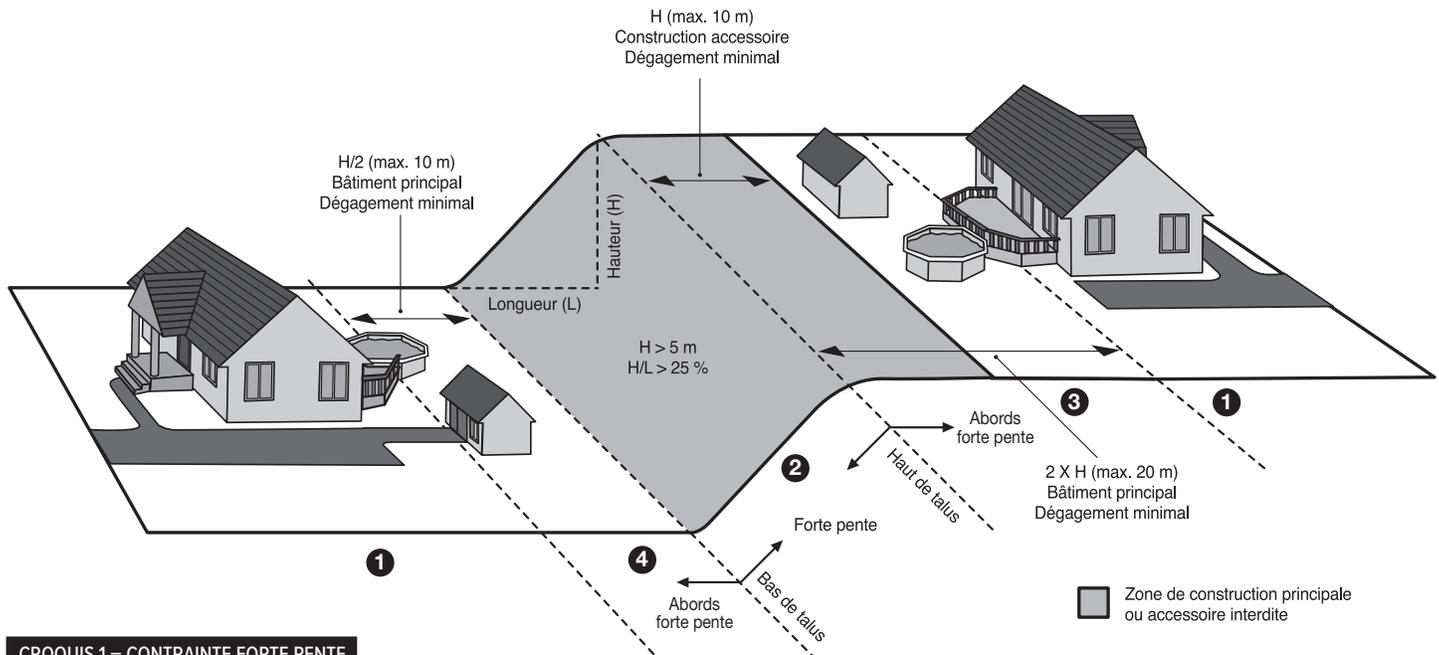


Forte pente

62

Constructions, ouvrages ou travaux dans une forte pente et ses abords



CROQUIS 1 – CONTRAINTE FORTE PENTE

DÉFINITIONS

- **Forte pente** : dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus, dont la pente est supérieure à 25% sur une hauteur d'au moins 5 m. Lorsque la forte pente est contiguë à un cours d'eau, la mesure de sa hauteur et de son pourcentage doit être prise à partir de la ligne des hautes eaux
- **Abords de forte pente** :
 - Haut de talus : une bande de terrain longeant la forte pente dont la profondeur à la moins élevée des mesures suivantes :
 - a) deux fois la hauteur de la forte pente, mesurée à partir du haut du talus
 - b) 20 m
 - Bas de talus : une bande de terrain longeant la forte pente dont la profondeur correspond à la moins élevée des mesures suivantes :
 - a) la moitié de la hauteur de la forte pente, mesurée à partir du bas du talus
 - b) 10 m

TRAVAUX OU CONSTRUCTIONS AUTORISÉS

1 Hors de la forte pente et ses abords

L'implantation d'un bâtiment principal (excluant une partie de celui-ci en porte-à-faux), l'aménagement d'un stationnement et les travaux nécessitant du déblai ou du remblai sont autorisés sous réserve des autres normes en vigueur

2 Dans la forte pente

Seuls les travaux suivants sont autorisés :

- Le déblai ou le remblai d'une épaisseur maximale de 0,30 m
- L'installation de pieux (incluant une clôture sur pieux)
- L'utilisation d'une machinerie de 0,5 tonnes et moins
- L'abattage d'un arbre ou d'un arbuste sous réserve du respect des normes suivantes :
 - L'arbre ou l'arbuste est mort, dangereux ou dépérissant
 - L'arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage
 - L'arbre est un obstacle à des travaux autorisés en vertu du règlement

3 Dans les abords de forte pente en haut du talus

En plus des travaux autorisés dans la forte pente, les travaux et constructions accessoires suivants sont autorisés :

- Remise, piscine hors terre, garage détaché et autres constructions accessoires, dans la moitié de l'abord de forte pente la plus éloignée du haut du talus (sans remblai ou déblai)
- L'abattage d'un arbre ou d'un arbuste s'il constitue un obstacle à la réalisation de travaux ou d'une construction accessoire autorisés

Mars 2024

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.

4 Dans les abords de forte pente en bas du talus

En plus des travaux autorisés dans la forte pente, les travaux et constructions accessoires suivants sont autorisés :

- L'implantation d'une construction accessoire (sans déblai ou remblai)
- L'abattage d'un arbre ou d'un arbuste s'il constitue un obstacle à la réalisation de travaux ou d'une construction accessoire autorisés

NOTES

- Un bâtiment principal existant, situé dans une forte pente ou ses abords, ne peut être agrandi dans cette forte pente ou ses abords, sauf s'il est réalisé en hauteur ou en porte-à-faux et qu'il respecte toutes autres dispositions du règlement de zonage. Pour toute autre forme d'agrandissement, il faut contacter le bureau d'arrondissement de votre choix.
- Une construction accessoire existante ne peut être agrandie ou reconstruite si elle est située dans une forte pente ou ses abords en haut du talus.
- Une piscine creusée ne peut être installée dans la forte pente et ses abords.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.